

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENC. C.N.465.1992.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)
CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS A L'ARTICLE 16 ET AUX ANNEXES 6 ET 8

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphes 1 et 2, de la Convention susmentionnée, le Comité de gestion prévu audit article a adopté, lors de sa quinzième session tenue à Genève les 15 et 16 octobre 1992, certains amendements à l'article 16 et à l'annexe 6 (proposés par la Suède) ainsi qu'à l'annexe 8 (proposés par les Pays-Bas).

..... Les Parties contractantes trouveront ci-joint un exemplaire, en langues anglaise, française et russe, des extraits pertinents du document TRANS/WP30/AC.2/31, lequel contient le texte des amendements proposés conformément au paragraphe 2 de l'article 59 de la Convention. Ce texte est également transmis, pour information, aux autres Etats et aux organisations intéressés.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements à l'article 16 et à l'annexe 8 entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la présente communication, si pendant cette période aucune objection aux amendements proposés n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est Partie contractante.

A l'égard des amendements à l'annexe 6, référence est faite ci-après à la procédure prévue à l'article 60 de la Convention, qui stipule :

"1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Etats qui sont Parties contractantes ou cinq Etats qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

2. A son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte."

En application du paragraphe 1 de l'article précité, le Comité a décidé que les objections aux amendements à l'annexe 6 doivent être notifiées au Secrétaire général le 1er mai 1993 au plus tard et que les amendements entreront en vigueur le 1er août 1993, à moins que le nombre requis d'Etats n'aient notifié leur objection au Secrétaire général.

Le 24 mars 1993



Annex 2

DRAFT AMENDMENTS TO THE TIR CONVENTION, 1975

ARTICLE 16

Article 16

Replace the last sentence of article 16 by the following wording:

"These plates shall be so placed as to be clearly visible. They shall be removable or be fitted or designed in such a way that these plates can be reversed, covered, folded or indicate in any other manner that a TIR transport is not carried out."

ANNEX 6

Annex 6, explanatory notes 2.3.11 (a), 2.3.11 (c)-1 and 2.3.11 (c)-2

Renumber explanatory notes 2.3.11 (a) to read as follows:

"2.3.11 (a)-1".

Renumber explanatory note 2.3.11 (c)-1 to read as follows:

"2.3.11 (a)-2".

Renumber explanatory notes 2.3.11 (c)-2 to read as follows:

"2.3.11 (a)-3".

ANNEX 8

Article 6

Replace: "... not less than half ..." by the following wording: "... not less than one third ...".

Annexe 2

PROJETS D'AMENDEMENT A LA CONVENTION TIR DE 1975

ARTICLE 16

Article 16

Remplacer la dernière phrase de l'article 16 par le libellé suivant :

"Ces plaques seront disposées de façon à être bien visibles. Elles seront amovibles ou fixées ou conçues de telle manière qu'elles puissent être retournées, couvertes ou pliées ou qu'elles puissent indiquer de quelque autre façon qu'une opération de transport TIR n'est pas en cours."

ANNEXE 6

Annexe 6. notes explicatives 2.3.11 a), 2.3.11 c)-1 and 2.3.11 c)-2

Re-numéroter "2.3.11 a)-1" la note explicative 2.3.11 a).

Re-numéroter "2.3.11 a)-2" la note explicative 2.3.11 c)-1.

Re-numéroter "2.3.11 a)-3" la note explicative 2.3.11 c)-2.

ANNEXE 8

Article 6

Remplacer : "... d'au moins la moitié ..." par les mots : "... d'au moins le tiers ...".

Приложение 2

ПРОЕКТ ПОПРАВК К КОНВЕНЦИИ МДП 1975 ГОДА

СТАТЬЯ 16

Статья 16

Заменить последнее предложение статьи 16 следующим текстом:

"Эти таблички должны быть помещены таким образом, чтобы они были хорошо видны. Они должны быть съемными либо установлены или сконструированы таким образом, чтобы их можно было перевернуть, накрыть, сложить или иным образом показать, что данная перевозка не имеет отношения к процедуре МДП".

ПРИЛОЖЕНИЕ 6

Пояснительные записки 2.3.11 а), 2.3.11 с)-1 и 2.3.11 с)-2 приложения 6

Изменить нумерацию пояснительной записки 2.3.11 а) на "2.3.11 а)-1".

Изменить нумерацию пояснительной записки 2.3.11 с)-1 на "2.3.11 а)-2".

Изменить нумерацию пояснительной записки 2.3.11 с)-2 на "2.3.11 а)-3".

ПРИЛОЖЕНИЕ 8

Статья 6

Заменить слова "... не менее половины..." словами "... не менее одной трети...".
